

Art. 15. — Toute activité industrielle, minière ou commerciale nouvelle est interdite.

Art. 16. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du département de la Savoie et le maire de la commune de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au ministre de l'agriculture et du développement rural et au ministre du développement industriel et scientifique et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1973.

ROBERT POUJADE.

Déclassement d'une partie de la réserve naturelle de Tignes (Savoie).

Le ministre de la protection de la nature et de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du ministre de la protection de la nature et de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1963 du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles portant classement en réserve naturelle d'une partie du domaine privé des communes de Bonneval-sur-Arc, Champagne, Tignes et Val-d'Isère ;

Vu l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature au cours de sa séance du 4 décembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de Savoie au cours de sa séance du 6 septembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages au cours de sa séance du 5 décembre 1972 ;

Vu la demande formulée par la commune de Tignes, propriétaire, suivant délibération du 28 avril 1972 ;

Vu l'accord donné le 22 janvier 1973 par le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont déclassées en tant que réserve naturelle et ne sont donc plus soumises aux prescriptions réglementaires édictées par l'arrêté du 24 juillet 1963 susvisé les parties du domaine privé de la commune de Tignes figurant au cadastre à la section E sous les numéros de parcelles 144 à 153, 813, 814, 155 à 164, 165 p, 169 et 170.

Art. 2. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de la Savoie et le maire de Tignes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au ministre de l'agriculture et du développement rural et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1973.

ROBERT POUJADE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Commissions départementales ou régionales de cotation des fruits et légumes dans les zones de production.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la réglementation communautaire applicable au secteur des fruits et légumes ;

Vu le code d'administration communale ;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation des marchés d'intérêt national, et notamment les articles 4 (2^e alinéa) et 41 (§ 11) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Il peut être institué à l'initiative du ministre de l'agriculture et du développement rural des commissions interministérielles et interprofessionnelles de cotation chargées, sous la présidence du préfet du siège de la commission ou de son représentant, d'assister l'administration dans la constatation des cours des fruits et légumes au stade de l'expédition.

Art. 2. — La zone de compétence desdites commissions, la liste des produits soumis à la cotation et les modalités d'établissement, par produit, des cotations officielles sont fixées par le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Art. 3. — La composition de la commission est arrêtée comme suit :
Le directeur départemental de l'agriculture et du développement rural ;

Le directeur départemental du commerce intérieur et des prix ;
L'inspecteur départemental de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité ;

Le responsable local du service des nouvelles du marché ;

Le président du comité économique agricole régional ;

Un représentant de chacune des professions suivantes, désigné par le préfet sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives :

Un producteur représentant les groupements de producteurs reconnus ;

Un producteur n'appartenant pas à l'organisation des groupements de producteurs ;

Un expéditeur-exportateur ;

Un grossiste négociant.

Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

En vue d'assurer, le cas échéant, une meilleure représentativité des organisations professionnelles directement intéressées à la cotation, le préfet peut, s'il le juge nécessaire, compléter la composition de la commission telle qu'elle est définie au présent article.

Art. 4. — Le représentant départemental ou régional du service des nouvelles du marché du ministère de l'agriculture et du développement rural est chargé, sous l'autorité du président de la commission :

Des fonctions de rapporteur et de secrétaire ;

De la constatation journalière des cours ;

De leur diffusion immédiate aux membres de la commission départementale ou régionale et de leur transmission, par le réseau télex du service, à la commission de la Communauté économique européenne.

Art. 5. — Sans préjudice des dispositions du décret n° 68-659 susvisé et des textes d'application, les agents enquêteurs du service des nouvelles du marché sont habilités, par délégation du préfet, à prendre connaissance de tous documents permettant de vérifier les déclarations émanant des professionnels et servant à la constatation quotidienne des cours.

Art. 6. — Chaque commission fonctionne selon les règles fixées par un règlement intérieur approuvé par le préfet, président de la commission.

Le règlement intérieur doit notamment prévoir :

La périodicité des réunions de la commission ;

Les modalités des relevés de prix et de tonnages commercialisés ;

Les méthodes d'établissement des cotations ;

Les conditions qui facilitent aux agents enquêteurs du service des nouvelles du marché l'accomplissement de leur mission auprès des groupements de producteurs, des producteurs vendeurs et des stations d'expédition.

Art. 7. — Les préfets intéressés sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 1973.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS HEILBRONNER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
PIERRE CAZEJUST.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du commerce intérieur et des prix,
GUY VERDEIL.

Importation des plantes et parties de plantes de pruniers, d'abricotiers, de pêchers et d'amandiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1973 : page 8804, 2^e colonne, 11^e ligne, au lieu de : « 3^e Elles devront avoir fait l'objet d'une inscription officielle en culture. », lire : « 3^e Elles devront avoir fait l'objet d'une inspection officielle en culture. »

Conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires.

RÉGION DE LILLE

Par arrêté du 3 septembre 1973, sont validées les élections des docteurs vétérinaires dont les noms suivent au conseil de l'ordre des vétérinaires de la région de Lille :

Département du Pas-de-Calais.

M. Gaston Leleu, à Hénin-Liétard.

M. Albert Loquet, à Ardres.